



N° Arrêté : 23/AD/1719

**Objet : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
DEAMBULATION CENTRE VILLE – 22 DECEMBRE 2023 – LOCOMOTIVE DE NOEL**

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal en date du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement, de la Ville du Puy-en-Velay,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne la Réglementation,

VU l'arrêté municipal n° 23/AD/1732 du 15 novembre 2023, instaurant la piétonnisation en centre-ville pour permettre le bon déroulement des animations de Noël,

CONSIDERANT l'organisation d'une déambulation par le service événementiel en centre-ville,

CONSIDERANT qu'en raison de l'affluence des personnes qui suivront la déambulation, il y a lieu de prendre les mesures appropriées afin d'assurer la sécurité des participants et des autres usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : - PARCOURS

Les participants à la déambulation sont autorisés à emprunter le parcours suivant, le vendredi 22 décembre 2023, de 17h30 à 19h, sur le parcours suivant :

Départ : place Cadelade

- rue Chèvrerie
- rue Chaussade
- place du Martouret
- rue Courrierie
- place du Plot
- rue Saint-Jacques
- rue Julien
- place du Marché Couvert
- rue Etienne Médicis
- rue Pannessac

Arrivée : place du Plot

ARTICLE 2 : - CIRCULATION

La circulation de tous véhicules, sauf services publics d'urgence, sera interdite sur le parcours emprunté par la déambulation au fur et à mesure de sa progression et sur les voies transversales.

ARTICLE 3 – STATIONNEMENT

Le stationnement sera interdit à tous véhicules :

- Place Cadelade, sur 2 emplacements, situés au plus près de la place, le vendredi 22 décembre 2023, de 7h00 à 23h00,
- Boulevard de la République, sur 2 emplacements, situés au plus près de l'entrée du Centre Roger Fourneyron, à partir du vendredi 22 décembre 2023 à 7h jusqu'au samedi 23 décembre 2023 à 12h.

Les emplacements ainsi libérés seront réservés pour permettre le stationnement du camion des comédiens.

ARTICLE 4 – SIGNALISATION

Les services techniques municipaux mettront en place la signalisation appropriée (barrières, bornes comme indiqué ci-après) :

- Afin de sécuriser le périmètre de la déambulation, les bornes automatiques seront actionnées en position haute forcée de 16h30 à 19h rue Porte Aiguière et rue Saint-François Régis ainsi que rue Pannessac (à hauteur de la rue Grangevieille).
- La rue Saint-Gilles est d'office en piétonnisation l'après-midi et sera aussi en position haute forcée durant ce créneau horaire.

- Des barrières vauban seront installées : à l'entrée de la rue Portail d'Avignon, côté boulevard Maréchal Fayolle ; au fond de la rue Général Lafayette ; ainsi que rue Saint-Gilles côté boulevard du Breuil. Elles seront retirées par la police municipale au fur et à mesure de la progression du cortège.
- Le **stationnement place Cadelade et boulevard de la République sera réservé à l'aide de rubalise et de barrières Vauban conformément à l'article 3.**

ARTICLE 5 – SECURISATION

- **La police municipale sera présente pendant tout le défilé** et s'assurera de le sécuriser, notamment au niveau des rues adjacentes (telles que rues Boucherie Basse, Bessat, Traversière Consulat, Consulat,...) pour éviter que des véhicules s'engagent dans le défilé ou sortent de leur stationnement.


ARTICLE 6 – RECOURS


Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

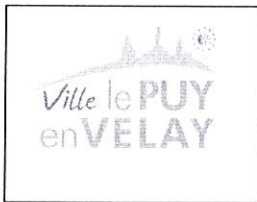
ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, le service événementiel et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 21 novembre 2023

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Services à la Population


Nicole JAMME





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/AD/1727

Objet : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION CARROUSEL DU MAHARAJA – 27 28 29 DÉCEMBRE 2023

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal en date du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement, de la Ville du Puy-en-Velay,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne la Réglementation,

CONSIDERANT l'organisation d'une animation « Le Carrousel du Maharaja » par le service événementiel en centre-ville,

CONSIDERANT qu'en raison de l'affluence des personnes qui suivront la déambulation, il y a lieu de prendre les mesures appropriées afin d'assurer la sécurité des participants et des autres usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : - STATIONNEMENT

En raison d'une animation « Le Carrousel du Maharaja » les organisateurs seront autorisés à stationner leur véhicule transportant le manège :

- sur l'espace Saint-Pierre, au plus près de l'entrée de l'ancien tribunal, les mercredi 27, jeudi 28 et vendredi 29 décembre 2023, de 14h à 16h.

- Place Cadelade, sur deux emplacements situés au plus près de la place, du mercredi 27 décembre à 8 heures au vendredi 29 décembre à 20 heures.

Les emplacements ainsi libérés seront réservés pour permettre le stationnement du camion transportant le manège.

ARTICLE 2 : - CIRCULATION

Le manège ambulant sur tricycle installé place du Plot de 14h à 16h et place Cadelade de 16h à 18h, empruntera les rues Saint-Jacques, Julien, place du Marché Couvert, Etienne Médicis, Pannessac, Courrierie, Chaussade, Chèvrerie pour arriver place Cadelade, les mercredi 27, jeudi 28 et vendredi 29 décembre 2023, aux alentours de 16 heures. Le tricycle s'intégrera dans la circulation tout en respectant le Code de la route.

ARTICLE 3 - Les Services Techniques municipaux mettront en place la signalisation appropriée afin de réserver les emplacements visés ci-dessus.

ARTICLE 4 – RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, le service événementiel et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 22 novembre 2023

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Services à la Population


Nicole JAMMES





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/AD/1728

Objet : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ILLUMINATIONS DE NOEL – 8 DÉCEMBRE 2023

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal en date du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement, de la Ville du Puy-en-Velay,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne la Réglementation,

CONSIDÉRANT l'organisation du lancement des illuminations de Noël par le service événementiel en centre-ville,

CONSIDÉRANT qu'en raison de l'affluence des personnes qui assistent à l'animation, il y a lieu de prendre les mesures appropriées afin d'assurer la sécurité des participants et des autres usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : - CIRCULATION

Dans le cadre du lancement des illuminations de Noël, la circulation de tous véhicules sera interdite rue Saint-Pierre, le vendredi 8 décembre 2023 de 17h30 à 19h30.

Les automobilistes circulant rue Saint-Gilles devront emprunter automatiquement la rue Saint-Jacques.

ARTICLE 2 - Les Services Techniques municipaux mettront en place la signalisation appropriée notamment rue Saint-Gilles, où ils déposeront des barrières au droit du magasin « Agapi » afin de renforcer l'interdiction de circuler rue Saint-Pierre et de permettre aux automobilistes d'emprunter automatiquement la rue Saint-Jacques. Ils installeront aussi deux barrières à l'intersection place du Martouret / rue Saint-Pierre / rue Porte Aiguère afin de renforcer l'interdiction de circuler rue Saint-Pierre.

ARTICLE 3 – La Police Municipale veillera à l'interdiction de stationner sur l'espace Saint-Pierre.


ARTICLE 4 – RECOURS


Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, le service événementiel et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 15 novembre 2023

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Services à la Population,


Nicole JAMMES





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/AD/1730

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

PROMENADES EN CALECHES NOEL 2023 - JARDIN HENRI VINAY – CENTRE VILLE

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal en date du 2 février 2012 portant règlement du Jardin Henri Vinay

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne la Réglementation,

VU l'organisation de balades en calèche en centre-ville pendant la période des fêtes de Noël,

VU la demande présentée par Monsieur Léon RICHAUD, Attelage 43, Sinzelles, 43000 POLIGNAC,

VU l'arrêté n° 23/AD/1732 du 15 novembre 2023 instaurant la piétonnisation en centre-ville pour permettre le bon déroulement des animations de Noël, et plus particulièrement les promenades en calèche dans le centre-ville,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation des calèches dans le jardin Henri Vinay et en centre-ville afin de garantir la sécurité des participants et des usagers, à l'occasion des Fêtes de Noël 2023,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre des animations de Noël, le **parcours emprunté par la calèche, les samedi 9, dimanche 17, mercredi 20 et samedi 23 décembre 2023 de 13h45 à 18h est le suivant** :

Départ : Le long de la place du Plot – Rue Courrierie en face de Jeff de Bruges

- descente rue Courrierie
- place du Martouret jusqu'à l'Arbre de la Victoire
- retour sur rue Saint-Pierre
- rue Saint-Jacques
- rue Julien
- tout droit place du Marché Couvert jusqu'à Etienne Médicis
- rue Etienne Médicis
- rue Pannessac

Arrivée : Le long de la place du Plot – Rue Courrierie en face de Jeff de Bruges.

ARTICLE 2 – Lorsque Monsieur RICHAUD circulera à l'intérieur du périmètre piétonnisé en centre-ville, il sera **autorisé à circuler, avec son attelage, à contre sens dans les rues Saint-Jacques, Julien et Saint-Pierre. Les bornes rue Julien et Etienne Médicis seront en position basse forcée les 9, 17, 20 et 23 décembre 2023 de 13h45 à 18h.**

Un signaleur, muni d'un gilet réflectorisé réglementaire (jaune ou orange) devra être présent au niveau des rues Julien, Saint-Jacques (lors de son entrée dans le secteur), Etienne Médicis et Saint-Pierre afin de stopper momentanément d'éventuels véhicules autorisés à circuler dans ce périmètre. Il devra être en possession du présent arrêté municipal et avoir à sa disposition un moyen de communication afin de prévenir si nécessaire les services de sécurité et de secours.

Sont agréées en qualité de signaleurs :

Monsieur Léon RICHAUD n° permis D1FRA17AN735444320719

Madame Joahanna FAURE n° permis 050143200194

ARTICLE 3 – Afin de permettre le parcage de son attelage, Monsieur Léon RICHAUD est autorisé à **stationner** le camion transportant les chevaux, un véhicule et la calèche, **à l'intérieur du jardin Henri Vinay, allée basse**, aux dates indiquées ci-après :

- samedi 9 décembre
- dimanche 17 décembre
- mercredi 20 décembre
- samedi 23 décembre 2023.

ARTICLE 4 – Monsieur RICHAUD veillera à préserver les massifs, les pelouses et à récupérer les déjections animales afin de restituer ce site dans son état initial.

ARTICLE 5 – Une clé lui sera prêtée par la police municipale afin qu'il puisse ouvrir le portail côté avenue Général de Gaulle, en cas de fermeture du site avant la fin des promenades. Cette clé devra être restituée au plus tard le mardi matin 26 décembre 2023.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché sur les lieux dans le jardin Henri Vinay et sur la calèche.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur RICHAUD et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 29 novembre 2023

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Services à la Population,

Nicole JAMMES



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/AD/1732

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT PIÉTONNISATION CENTRE-VILLE NOËL 2023

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne la Réglementation,

VU l'arrêté municipal n° 23/BM/33 du 5 janvier 2023 interdisant la circulation en centre-ville pendant le marché, suite à l'installation de nouvelles bornes automatiques en centre-ville pour permettre de piétonniser et sécuriser les espaces occupés par les commerçants non sédentaires le samedi,

CONSIDERANT la nécessité d'étendre l'espace de déambulation piétonne, notamment durant le marché et les jours entourant Noël où il y a affluence dans les commerces du centre-ville,

CONSIDERANT la nécessité de piétonniser le centre-ville pendant la période de Noël en raison des diverses animations organisées par la Ville du Puy-en-Velay, afin de sécuriser le centre-ville,

CONSIDERANT la nécessité de garantir la sécurité des participants et des usagers, à l'occasion des Fêtes de Noël 2022, qui vont drainer un très large public en centre-ville,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – CIRCULATION INTERDITE

1-1- En raison de l'organisation des animations de Noël, la circulation de tous véhicules sera interdite comme suit pendant les fêtes de fin d'année :

<i>Jours de piétonnisation</i>	<i>Mesures : circulation interdite sauf riverains, calèche, services publics, véhicules autorisés</i>
Samedi 16 décembre	8h à 19h
Dimanche 17 décembre	12h à 19h
Mercredi 20 décembre	12h à 19h
Jeudi 21 décembre	12h à 19h
Vendredi 22 décembre	12h à 19h et borne en position haute forcée de 16h30 à 19h en raison de la déambulation
Samedi 23 décembre	8h à 19h
Dimanche 24 décembre	12h à 19h

(Exception faite des riverains, services publics et de secours, calèche, et véhicules des commerçants non sédentaires participant au marché du samedi et ce lors de leur départ entre 12h30 et 13h30),

dans les rues suivantes :

- rue Pannessac entre rue Ancienne Comédie et place du Plot,
- rue Saint-Gilles,
- rue Saint-Jacques,
- place du Martouret,
- rue Saint-Pierre,

- place de la Halle,
- rue Porte-Aiguière,
- rue Courrierie,
- rue Chênebouterie,
- rue Raphaël, de la rue Chênebouterie à l'ancienne école Jules Ferry,
- rue du Consulat à son débouché sur la rue Pannessac,
- rue des Mourgues,
- rue Traversière des Mourgues,
- rue Chaussade,
- rue Crozatier, entre les rues Chaussade et Cordelières,
- rue Saint-François Régis, rue du Collège et rue du Bessat.

1-2- Prescriptions particulières :

1-2-1- Pour rappel, les **samedis de 8h à 15h30**, la rue Pannessac est interdite à la circulation dans sa partie comprise entre la rue Grangevieille et la place du Plot.

1-2-2- Les jours de marchés, lors de leur départ, les forains pourront emprunter les rues Saint-François Régis, Pannessac, Courrierie, Saint-Gilles, St Pierre, Chaussade et St Jacques rouvertes à la circulation entre 12h30 et 13h30.

1-2-3- Les véhicules autorisés à circuler dans la zone piétonne et les véhicules quittant leur stationnement rue Pannessac emprunteront obligatoirement la rue Chênebouterie, les samedis 16 et 23 décembre de 8h à 12h30, sauf services de secours.

ARTICLE 2 – BORNES – SIGNALISATION - PRESIGNALISATION

Les services techniques municipaux mettront en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées conformément aux dispositions édictées dans le présent arrêté.

Ils seront chargés de la mise en place et de l'abaissement des bornes automatiques. Par ailleurs, pour empêcher les véhicules de rentrer sur Pannessac, la borne sera actionnée rue du Consulat.

Ils seront également chargés d'installer **une barrière avec un panneau « sens interdit sauf services de secours » et une « flèche tourne à gauche obligatoire », sur la rue Chênebouterie au niveau de l'intersection Pannessac/Plot/Chênebouterie/Courrierie, pour la prescription particulière (article 1-alinéa 1-2-3) aux jours et horaires indiqués dans cet alinéa . Ils la retireront en fin de matinée.**

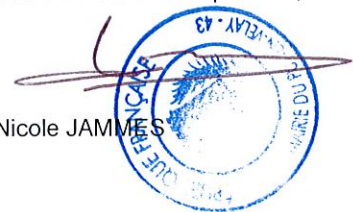
ARTICLE 3 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à le Puy-en-Velay, le 15 novembre 2023

P/ Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Services à la Population,

Nicole JAMMES





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/AD/1856

**OBJET : SONORISATION DES RUES
NOËL 2023**

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU le Code de la Santé Publique et notamment l'article L 1311-1,

VU l'arrêté municipal en date du 10 mars 1993 qui prévoit des dérogations à l'interdiction générale d'utiliser des hauts parleurs fixes ou mobiles sur la voie publique,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne la Réglementation,

CONSIDERANT la sonorisation des rues du centre-ville à l'occasion des fêtes de fin d'année,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, de prendre toutes mesures préventives visant à assurer la tranquillité des concitoyens,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A l'occasion des fêtes de Noël, une **sonorisation** sera installée **du 9 décembre au 24 décembre 2023 inclus**, aux horaires indiqués ci-après et dans les rues et lieux suivants :

- chaque semaine du **lundi au dimanche**, tous les jours de **10h à 12h15 et de 15h à 18h30** en centre-ville dans les rues suivantes : **rue Pannessac, rue Saint-Gilles, rue Saint-Jacques, place du Marché Couvert, rue Chènebouterie, rue Courrierie, place du Plot, rue Porte Aiguière, place du Martouret, rue Chaussade, rue Chèvrerie, rue Portail d'Avignon, place Cadelade, boulevard Maréchal Fayolle, faubourg Saint-Jean, boulevard du Breuil (côté commerces).**

ARTICLE 2 – L'intensité sonore devra respecter les dispositions des articles R 1334-30 et suivants du Code de la Santé Publique, portant sur la lutte contre le bruit, et ne devra pas, en tout état de cause, porter atteinte à la tranquillité publique et à la santé de l'homme.

Avant toute diffusion musicale le demandeur devra prendre contact avec le Délégué Régional de la SACEM.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 15 novembre 2023

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Services à la Population,



Nicole JAMMES





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/AD/1857

OBJET : SONORISATION

PATINOIRE PLACE DU BREUIL NOEL 2023

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU le Code de la Santé Publique et notamment l'article L 1311-1,

VU l'arrêté municipal en date du 10 mars 1993 qui prévoit des dérogations à l'interdiction générale d'utiliser des hauts parleurs fixes ou mobiles sur la voie publique,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne la Réglementation,

CONSIDERANT l'installation de la patinoire place du Breuil, à l'occasion des fêtes de fin d'année,

CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur Maxime ARNAUD, Etablissement Tout un Evénement,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Concernant la patinoire, une **sonorisation** sera installée sur la **partie sablée de la place du Breuil, du vendredi 1er décembre 2023 au dimanche 7 janvier 2024 inclus**, en fonction du planning ci-dessous :

- du vendredi 1er décembre 2023 au dimanche 7 janvier 2024 : tous les jours de 10 heures à 21 heures,
- à l'occasion de soirées exceptionnelles, les vendredi 8 décembre, samedi 9 décembre, vendredi 15 décembre, samedi 16 décembre, vendredi 22 décembre et samedi 23 décembre : chaque jour de 10 heures à 22 heures,
- les dimanches 24 et 31 décembre, chaque jour de 10 heures à 18 heures.

Il n'y aura pas de sonorisation les lundis 25 décembre et 1er janvier à la patinoire.

ARTICLE 2 – L'intensité sonore devra respecter les dispositions des articles R 1334-30 et suivants du Code de la Santé Publique, portant sur la lutte contre le bruit, et ne devra pas, en tout état de cause, porter atteinte à la tranquillité publique et à la santé de l'homme.

Avant toute diffusion musicale le demandeur devra prendre contact avec le Délégué Régional de la SACEM.

ARTICLE 3 – Monsieur Maxime ARNAUD est chargé, en sa qualité d'organisateur, de prendre toutes mesures visant à assurer des conditions optimales de sécurité pour sa clientèle ainsi que pour l'ensemble des usagers du domaine public. Tout manquement à ces règles d'usage entraînerait inévitablement sa responsabilité, et en cas de contrôle le retrait de l'autorisation de sonorisation.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Maxime ARNAUD et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à le Puy-en-Velay, le 16 novembre 2023



P/Le Maire,
Par délégation
La Directrice des Services à la Population,



Nicole JAMMES



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/LC/1860

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

CÉRÉMONIE EN HOMMAGE AUX MORTS POUR LA FRANCE DE LA GUERRE D'ALGÉRIE ET DES COMBATS DU MAROC ET DE LA TUNISIE – LE MARDI 5 DÉCEMBRE 2023

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,
VU l'arrêté municipal en date du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement, de la Ville du Puy-en-Velay,
VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne la Réglementation,
VU la cérémonie de la Journée Nationale d'hommage aux Morts pour la France de la guerre d'Algérie et des combats du Maroc et de la Tunisie, au jardin Henri Vinay,
CONSIDÉRANT la nécessité de permettre le stationnement des véhicules des portes-drapeaux pendant la cérémonie,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison du déroulement de la cérémonie en hommage aux « Morts pour la France » de la guerre d'Algérie et des combats du Maroc et de la Tunisie, dans l'enceinte du jardin Henri Vinay, **le stationnement de tous véhicules sera interdit** cours Victor Hugo, sur les 20 emplacements de stationnement situés du côté du jardin Henri Vinay, face à l'école Michelet, le mardi 5 décembre 2023 de 7 heures à 13 heures.

Ces emplacements ainsi libérés seront réservés au stationnement des véhicules des porte-drapeaux participant à cette cérémonie.

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction avec les dispositions précitées seront immédiatement mis en fourrière conformément aux articles L 325 – 1 et R 417 – 10 du Code de la Route.

ARTICLE 3 – Les agents du service technique municipal mettront en place la signalisation appropriée.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 16 novembre 2023

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Services à la Population,

Nicole JAMMES





N° Arrêté : 23/BM/1865

**OBJET : RÉGLEMENTATION DU PARC SOUTERRAIN DU BREUIL
PERIODE DE NOËL – OUVERTURE LES DIMANCHES 10, 17 ET 24 DECEMBRE**

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 11 octobre 1982, portant règlement du parc souterrain de stationnement de la place du Breuil,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne la Réglementation,

CONSIDERANT la période des fêtes de Noël,

CONSIDERANT l'accroissement de l'achalandage lors des fêtes de Noël,

CONSIDERANT la nécessité d'accroître l'offre de stationnement en centre-ville, en raison de la forte affluence d'usagers, à l'occasion des Fêtes de fin d'année,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 – Par dérogation au règlement du parc souterrain du Breuil, ce parc sera ouvert aux usagers, **les dimanches 10, 17 et 24 décembre 2023 de 10 heures à 20 heures.**

ARTICLE 2 – Les Services techniques municipaux mettront en place la signalisation appropriée.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 16 novembre 2023

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Services à la
Population,



Nicole JAMMES



N° Arrêté : 23/BM/1866

**OBJET : AUTORISATION TEMPORAIRE DE DEBALLAGE
VENTE DU HOUX ET DU GUI – PERIODE DE NOËL**

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 , L 2212-2 et L 2213-6,

VU l'arrêté municipal en date du 9 juillet 2014 portant Règlement Général des Foires et Marchés,

VU la délibération du conseil municipal du 19 décembre 2022 fixant les tarifs concernant les droits de place,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne la Réglementation,

CONSIDERANT l'approche des fêtes de fin d'année,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la vente du houx et du gui pendant les fêtes de fin d'année,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La vente du houx et du gui est autorisée, place du Plot, pour la période allant du lundi 11 décembre 2023 au lundi 1^{er} janvier 2024 inclus.

ARTICLE 2 - Le droit d'occuper temporairement la place du Plot pour la période susvisée est subordonné à l'autorisation préalable écrite de l'administration communale. Les demandes d'autorisations écrites devront être déposées en Mairie, Service Réglementation. Elles seront accompagnées de pièces justifiant la qualité de commerçant non sédentaire ou le cas échéant celle d'exploitant agricole. Cette occupation du domaine public fera l'objet d'une redevance, dont devra s'acquitter le pétitionnaire.

ARTICLE 3 – A l'issue de l'occupation du domaine public, le pétitionnaire devra laisser les lieux dans leur état de propreté initial ; dans le cas contraire, le nettoyage éventuel des lieux lui sera facturé par la Ville.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 16 novembre 2023

P/Le Maire,

Par délégation,

La Directrice des Services à la
Population,

Nicole JAMMES





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/BM/1915

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION POSE DECORS DE NOEL

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne la Réglementation,

CONSIDÉRANT l'installation des décors de Noël prévus sur plusieurs sites sur la ville du Puy-en-Velay,

CONSIDÉRANT la demande de l'entreprise TEKNILUX, 904 avenue de Perréal, 84400 APT,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre les mesures appropriées afin de permettre au référent de l'entreprise susvisée de stationner et de circuler au plus près des lieux concernés en centre ville avec son véhicule transportant les décors de Noël,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Afin d'installer les décors de Noël, l'entreprise TEKNILUX est autorisée à **stationner** et à **circuler** en centre-ville, et à certains moments en zone piétonne, avec le véhicule de l'entreprise, **le mardi 5 décembre 2023, au gré de l'avancement de l'installation, de 8 h à 18 h**, aux endroits ci-après : **place du Martouret, place du Théron, place Cadelade, place du Marché Couvert.**

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera affiché sur le tableau de bord du véhicule.

ARTICLE 3 – L'entreprise TEKNILUX déplacera son véhicule à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise TEKNILUX et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 28 novembre 2023

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Services à la Population,


Nicole JAMMES 



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

Arrêté n° 23/LC/1918

OBJET : PERMIS DE STATIONNEMENT – ÉCHAFAUDAGE RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,

VU l'arrêté municipal du 27 février 1998, portant Règlement de Voirie,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne la Réglementation,

VU la décision municipale du 25 novembre 2022 fixant la tarification 2023 applicable aux occupations du domaine public,

CONSIDÉRANT la demande présentée par la SARL MULTI BATIMENTS DU VELAY, Taulhac, 95, 99, rue du stade, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à préserver la sécurité des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux de ravalement de façade, la **SARL MULTI BATIMENTS DU VELAY** est autorisée à installer un **échafaudage à cheval sur le trottoir et sur un emplacement de stationnement** payant, au droit du n° 5 rue **Léon Cortial**, sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté susvisé, et aux conditions suivantes :

1 - Les droits des tiers seront préservés ;

2 - L'installation sera garnie de platelages et d'écrans solides pour prévenir toute chute d'outils ou de matériaux et d'une toile étanche. Elle devra répondre aux normes de sécurité en vigueur.

3 - L'entrepreneur prendra toutes les précautions utiles pour assurer la signalisation du chantier, il préservera la liberté et la sécurité des piétons en invitant ces derniers à emprunter le trottoir opposé et garantira l'accès aux riverains ;

4 – Il distribuera une note d'information aux riverains dans leur boîte aux lettres concernant l'accès à leur garage et ce, au moins 48h avant le début des travaux ;

5 - L'entrepreneur prendra toutes dispositions pour garantir la propreté du sol ; il ne devra pas procéder au nettoyage des matériels sur le domaine public, ni effectuer des vidanges dans les avaloirs d'égout.

A l'issue de l'occupation du domaine public, l'entrepreneur devra restituer les lieux dans leur état initial ; le nettoyage éventuel des lieux lui sera facturé par la Ville. L'entrepreneur sera tenu pour responsable de toutes dégradations éventuelles du domaine public provoquées par son chantier.

ARTICLE 2 – Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révoquée du **lundi 4 au vendredi 22 décembre 2023 inclus**. Elle ne vaut pas autorisation d'urbanisme.

ARTICLE 3 – Du **lundi 4 au vendredi 22 décembre 2023 inclus**, chaque jour de 7h30 à 17h00, la **SARL MULTI BATIMENTS DU VELAY** est autorisée à stationner un **véhicule léger**, immatriculés GJ-229-WT, sur un emplacement de stationnement payant **situé au plus près du chantier, rue Léon Cortial**.

ARTICLE 4 – Pour cette occupation du domaine public, la **SARL MULTI BATIMENTS DU VELAY** versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 3,87€ par jour ouvrable, soit : → 3,87 € x 15 jours = **58,05 €**.

ARTICLE 5 – En exécution de la décision municipale du 25 novembre 2022, l'entrepreneur s'acquittera d'une redevance pour occupation du domaine public de 3,65 € par mètre carré par mois ou fraction de mois, sans que la somme perçue ne puisse être inférieure à 18,31 €. **La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance. Avant l'échéance de la présente autorisation, l'entrepreneur devra en solliciter l'annulation, la fin des travaux avant la date d'échéance du présent arrêté ou le renouvellement auprès de l'autorité municipale, dans le cas où les travaux ne seraient pas achevés à la date susvisée. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation.** La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance. Si l'échafaudage n'est pas enlevé à l'échéance de la présente autorisation, l'entrepreneur sera assujéti à une pénalité de 18,31 € par jour d'occupation non autorisé.

ARTICLE 6 – La **SARL MULTI BATIMENTS DU VELAY** déplacera son véhicule à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté devra être affiché sur le véhicule et sur le chantier.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Trésorier Principal Municipal, la SARL MULTI BATIMENTS DU VELAY et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 27 novembre 2023

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Services à la Population,


Nicole JAMMES





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/LC/1920

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne la Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par l'entreprise «Les Déménageurs Bretons», 12 rue Jean Solvain, 43000 LE PUY EN VELAY,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les conditions de déménagement tout en préservant la sécurité des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison d'un déménagement, l'entreprise «**Les Déménageurs Bretons**» est autorisée à stationner, **le mardi 5 décembre 2023**, comme suit :

- Pour le chargement de 7h00 à 9h00 : **un monte-meubles** sur le trottoir **et un fourgon**, immatriculé GK-568-YV, **sur deux emplacements** de stationnement payant, au droit du **n° 60 faubourg Saint-Jean**.

- Puis pour la livraison de 9h00 à 12h00 : **un monte-meubles** ainsi qu'**un fourgon**, immatriculé GK-568-YV, sur la voie de circulation, au droit du **n° 47 avenue Maréchal Foch**.

ARTICLE 2 – Durant l'intervention susvisée, **le mardi 5 décembre 2023 de 9h00 à 12h00**, la voie de circulation descendante sera neutralisée au droit du n° 47 avenue Maréchal Foch. **De fait, la circulation automobile s'effectuera à l'aide d'un alternat par panneaux** de signalisation à hauteur du n° 47.

ARTICLE 3 – L'entreprise «Les Déménageurs Bretons» prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en disposant des panneaux "Stationnement interdit" au droit des emplacements susvisés et ce, 24h avant chaque intervention,
- installer la pré-signalisation appropriée en créant une longue chicane à l'aide de cônes de Lübeck, à hauteur de l'intervention sis au n° 47 avenue Maréchal Foch,
- instaurer un périmètre de sécurité autour du véhicule et du monte-meubles lors de chaque intervention,
- maintenir l'accès aux riverains, aux commerces voisins et les informer de la gêne occasionnée,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en invitant ces derniers à emprunter le trottoir opposé au n° 60 faubourg Saint-Jean,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation, faubourg Saint-Jean.

ARTICLE 4 – L'entreprise «Les Déménageurs Bretons» déplacera ses véhicules à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera affiché sur chaque véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise «Les Déménageurs Bretons» et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 27 novembre 2023

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Services à la Population.

Nicole JAMMES



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/LC/1921

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne la Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par Madame Catherine CHAIZE, 5 C rue de la Ronzade, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre les mesures qui s'imposent pour réaliser le déménagement en toute sécurité et pour assurer également la sécurité des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison d'un déménagement, **Madame Catherine CHAIZE** est autorisée à stationner **un camion** à cheval sur le cheminement piéton et sur la chaussée, au droit du **n° 5 C rue de la Ronzade, le samedi 9 décembre 2023 de 8h30 à 12h30.**

ARTICLE 2 – Madame Catherine CHAIZE prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée,
- instaurer un périmètre de sécurité autour du véhicule,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en invitant ces derniers à emprunter le cheminement piéton opposé,
- maintenir l'accès aux riverains et les avertir de la gêne occasionnée,
- garantir la circulation automobile pendant toute l'intervention.

ARTICLE 3 – Madame Catherine CHAIZE déplacera son véhicule à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur le camion et sur les lieux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame Catherine CHAIZE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 27 novembre 2023

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Services à la Population,



Nicole JAMMES



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/LC/1923

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne la Réglementation,

VU la décision municipale du 25 novembre 2022 fixant la tarification pour l'année 2023 applicable aux occupations du domaine public,

CONSIDÉRANT la demande présentée par l'entreprise MGR DEBORTOLI, Représentée par Monsieur Alain DEBORTOLI, 6 avenue du Pilat, 42100 SAINT-ETIENNE,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter le stationnement des professionnels en centre-ville,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison de travaux de maçonnerie réalisés à l'intérieur de la Chapelle, **l'entreprise MGR DEBORTOLI** est autorisée à stationner **un camion-benne**, immatriculé **FP-906-PK**, **sur un emplacement** de stationnement payant situé au droit de la **place de la Platrière**, **du mercredi 29 novembre au mercredi 20 décembre 2023 inclus, chaque jour de 8h00 à 18h00, hors week-ends et manifestations diverses.**

ARTICLE 2 – Pour cette occupation du domaine public, **l'entreprise MGR DEBORTOLI** versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 3,87 € par jour, soit : → 3,87 € x 16 jours = **61,92 €.**

ARTICLE 3 – En cas **d'annulation, de report ou de la fin** de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, **l'entreprise MGR DEBORTOLI** devra en aviser **sans délai** le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation. **La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.**

ARTICLE 4 – L'entreprise MGR DEBORTOLI prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée afin de se réserver l'emplacement susvisé et ce, 48h avant l'ouverture du chantier,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès aux riverains,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.

ARTICLE 5 – L'entreprise MGR DEBORTOLI déplacera son camion-benne à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise MGR DEBORTOLI, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 27 novembre 2023

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Services à la Population.

Nicole JAMMES



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté 23/JG/1925

Objet : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT MODIFICATIF

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2, L2213-1 et suivants,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,
VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne la Réglementation,
VU l'arrêté municipal du 24 octobre 2023, modifié le 25 octobre 2023 et autorisant, en raison de la pose des illuminations de Noël, l'entreprise EGEV à **stationner momentanément** deux camions-nacelle et un fourgon **sur les trottoirs et/ou emplacements de stationnement disponibles en centre-ville, sans interruption de la circulation, du lundi 30 octobre au vendredi 8 décembre 2023 inclus et instaurant, dans ce même cadre, une interdiction de circuler :**

- le lundi 30 octobre : de 8h à 17h, place du Théron, rue Général Lafayette, rue Chèvrerie,
- le lundi 6 novembre : de 8h à 17h, rue Chaussade et rue Crozatier,
- le lundi 13 novembre : de 8h à 17h rue Porte Aiguière, rue Chênebouterie et rue Raphaël,
- le lundi 20 novembre : de 8h à 17h, rue Pannesac, rue Courrierie,
- le lundi 27 novembre : de 8h à 12h, rue Vibert, rue Saint Gilles,
- le lundi 27 novembre : de 13h à 17h, rue Saint-Jacques,
- le lundi 4 décembre : de 13h à 17h, rue Chênebouterie et rue Raphaël,

Considérant la **nouvelle** demande présentée par l'entreprise EGEV, Z.I. de Chassende, 43000 LE PUY-EN-VELAY,
Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à garantir la sécurité de l'entreprise et des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'article 2 de l'arrêté municipal du 24 octobre 2023 susvisé, modifié le 25 octobre 2023, est une nouvelle fois modifié comme suit :

" Lors de la pose d'illuminations 2023 la circulation sera interdite à tous véhicules :

- le lundi 4 décembre : de 13h à 17h, rue Chênebouterie et rue Raphaël,
- **le mardi 5 décembre : de 8h à 12h rue Crozatier ; de 13h à 17h rue Saint Jacques.**

L'entreprise EGEV informera spécifiquement chaque commerçant des rues Crozatier et Saint Jacques 96h avant l'intervention.

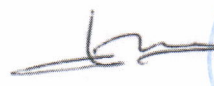
ARTICLE 2 - Les autres dispositions dudit arrêté demeurent inchangées.


ARTICLE 3 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise EGEV et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 28 novembre 2023

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Services à la Population,


Nicole JAMMES





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/AD/1926

**OBJET : OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DÉBIT DE BOISSONS
MARCHÉ DE NOËL – PLACE DU BREUIL – HAUTE-LOIRE GOURMANDE - CLAIRE MICHEL**

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU l'article L 2212 - 2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 3334 -1 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne la Réglementation,

CONSIDERANT la demande présentée par Madame Claire MICHEL, représentant l'association HAUTE-LOIRE GOURMANDE, ZA de Taulhac, 84 Impasse du Lac 43000 LE PUY-EN-VELAY,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publiques, notamment dans un débit temporaire de boissons ouvert à l'occasion d'une manifestation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Madame Claire MICHEL est autorisée à installer un débit temporaire de boissons **des trois premiers groupes, place du Breuil, partie sablée**, dans un des chalets installés à l'occasion du marché de Noël, **du vendredi 8 décembre 2023 au dimanche 31 décembre 2023 inclus :**

- **tous les jours de 11 heures à 21 heures,**
 - **à l'occasion de soirées exceptionnelles, les vendredi 8 décembre, samedi 9 décembre, vendredi 15 décembre, samedi 16 décembre, vendredi 22 décembre, samedi 23 décembre, vendredi 29 décembre et samedi 30 décembre : chaque jour de 11 heures à 22 heures,**
 - **les dimanches 24 et 31 décembre, chaque jour de 11 heures à 18 heures,**
- sous les réserves expresses indiquées ci-dessous.

ARTICLE 2 – Ce débit temporaire permet de servir uniquement des boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées suivantes : **vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, crème de cassis et jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.**

La vente d'autres boissons alcoolisées est strictement interdite et exposerait l'organisateur à des poursuites pénales.

Les organisateurs sont soumis à toutes les obligations des débitants de boissons : notamment ne pas vendre de **boissons alcooliques à des mineurs**. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite. La personne qui délivre la boisson peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité. Les boissons devront être servies dans des verres ou gobelets à usage unique. Les organisateurs devront veiller à ce que l'ordre public soit respecté, les troubles qui se produiraient engageraient inévitablement leur responsabilité.



ARTICLE 3 – Madame Claire Michel est chargé, en sa qualité d'organisateur, de prendre toutes mesures visant à assurer des conditions optimales de sécurité pour les participants ainsi que pour l'ensemble des usagers du domaine public. Tout manquement à ces règles d'usage entraînerait inévitablement sa responsabilité, et en cas de contrôle le retrait de l'autorisation de buvette.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame Claire MICHEL et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 27 novembre 2023

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Services à la Population.


Nicole JAMMES 


Pour copie conforme
Le Responsable du
Service Réglementation



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/LC/1927

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2 et L 2213-1 et suivants,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne la Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par la SARL FILLERE, Représentée par Maxime FILLERE, Peyrard, 43700 BRIVES-CHARENSAC,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à garantir la sécurité des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison d'une livraison de matériaux, **la SARL FILLERE** est autorisée à faire manœuvrer **son camion-grue sur la voie de circulation** montante de droite, au droit du **n° 30 boulevard Alexandre Clair**, **pour une durée maximale de 30 minutes lors de deux opérations**, ainsi que stationner **un fourgon**, immatriculé **GK-544-XA**, **sur un emplacement** de stationnement situé au plus près de l'intervention, **le mardi 5 décembre 2023 de 9h00 à 11h30**.

ARTICLE 2 – Pendant toute l'intervention susvisée, **le mardi 5 décembre 2023 de 9h00 à 9h30 puis de 11h00 à 11h30**, à hauteur du chantier, **la circulation automobile s'effectuera uniquement sur la voie montante de gauche et la vitesse des automobilistes sera limitée à 30 km/h**.

Aussi, et afin de faciliter les manœuvres de la SARL FILLERE, **le mardi 5 décembre 2023 de 9h00 à 11h30, le stationnement sera interdit sur les trois emplacements** de stationnement payant longeant **le bâtiment sis au n° 30 boulevard Alexandre Clair ainsi que sur les six emplacements** de stationnement payant **situés en face**.

ARTICLE 3 – La SARL FILLERE prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées, notamment en instaurant un périmètre de sécurité autour du camion-grue,
- installer des panneaux "Stationnement interdit" au droit des emplacements susvisés et ce, 24h avant l'opération,
- maintenir l'accès aux riverains,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté,
- garantir la circulation automobile pendant toute l'intervention.

ARTICLE 4 – La SARL FILLERE déplacera ses véhicules à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera affiché sur chaque véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, la SARL FILLERE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 28 novembre 2023

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Services à la Population

Nicole JAMMES



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/AD/1928

**OBJET : OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DÉBIT DE BOISSONS
ASSOCIATION LES TAULHA'QUOI
ANCIENNE MAIRIE DE TAULHAC
8 ET 9 DÉCEMBRE 2023**

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU l'article L 2212 - 2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article L 3334 – 1 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne la Réglementation,

VU la demande présentée par Madame Christine GELLET-MARTINOL, représentant l'association « LES TAULHA'QUOI », 11 rue Haute de Vaysse 43000 LE PUY-EN-VELAY,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publiques, notamment dans un débit temporaire de boissons ouvert à l'occasion d'une manifestation d'ordre événementiel,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A l'occasion du Téléthon, Madame Christine GELLET-MARTINOL est autorisée à installer un débit temporaire de boissons des trois premiers groupes, dans les locaux de l'ancienne Mairie de Taulhac, les vendredi 8 décembre de 18h30 à 23h30 et samedi 9 décembre 2023 de 10h00 à 14h00, sous les réserves expresses indiquées ci-dessous.

ARTICLE 2 - Ce débit temporaire permet de servir uniquement des **boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées suivantes**: vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, crème de cassis et jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

La vente d'autres boissons alcoolisées est strictement interdite et exposerait les organisateurs à des poursuites pénales.

Les organisateurs sont soumis à toutes les obligations des débitants de boissons : notamment ne pas vendre de **boissons alcooliques à des mineurs**. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite. La personne qui délivre la boisson peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité.

Les boissons devront être servies dans des verres ou gobelets à usage unique.

Les organisateurs devront veiller à ce que l'ordre public soit respecté, les troubles qui se produiraient engageraient inévitablement leur responsabilité.

ARTICLE 3 – Madame Christine GELLET-MARTINOL est chargée, en sa qualité d'organisatrice, de prendre toutes mesures visant à assurer des conditions optimales de sécurité pour les participants ainsi que pour l'ensemble des usagers du domaine public. Tout manquement à ces règles d'usage entraînerait inévitablement sa responsabilité.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame Christine GELLET-MARTINOL et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 28 novembre 2023

*Prof. CODE CONTINENT
Le Puy-en-Velay
Service Réglementation*

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Services à la Population.

Nicole JAMMES



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/AD/1929

**OBJET : OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DÉBIT DE BOISSONS
MARCHÉ DE NOËL – PLACE DU BREUIL – MONSIEUR MAXIME PIRES –
MP SAVEURS ET DISTRIBUTIONS**

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU l'article L 2212 - 2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 3334 -1 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne la Réglementation,

CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur Maxime PIRES, représentant MP SAVEURS ET DISTRIBUTIONS, 67 rue Sadi Carnot 34300 AGDE,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publiques, notamment dans un débit temporaire de boissons ouvert à l'occasion d'une manifestation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Monsieur Maxime PIRES est autorisé à installer un débit temporaire de boissons **des trois premiers groupes, place du Breuil, partie sablée**, dans un des chalets installés à l'occasion du marché de Noël, **du vendredi 8 décembre 2023 au dimanche 31 décembre 2023 inclus** :

- tous les jours de 11 heures à 21 heures,
- à l'occasion de soirées exceptionnelles, les vendredi 8 décembre, samedi 9 décembre, vendredi 15 décembre, samedi 16 décembre, vendredi 22 décembre, samedi 23 décembre, vendredi 29 décembre et samedi 30 décembre : chaque jour de 11 heures à 22 heures,
- les dimanches 24 et 31 décembre, chaque jour de 11 heures à 18 heures,

sous les réserves expresses indiquées ci-dessous.

ARTICLE 2 – Ce débit temporaire permet de servir uniquement des boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées suivantes : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, crème de cassis et jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

La vente d'autres boissons alcoolisées est strictement interdite et exposerait l'organisateur à des poursuites pénales.

Les organisateurs sont soumis à toutes les obligations des débitants de boissons : notamment ne pas vendre de **boissons alcooliques à des mineurs**. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite. La personne qui délivre la boisson peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité. Les boissons devront être servies dans des verres ou gobelets à usage unique. Les organisateurs devront veiller à ce que l'ordre public soit respecté, les troubles qui se produiraient engageraient inévitablement leur responsabilité.



ARTICLE 3 – Monsieur Maxime PIRES est chargé, en sa qualité d'organisateur, de prendre toutes mesures visant à assurer des conditions optimales de sécurité pour les participants ainsi que pour l'ensemble des usagers du domaine public. Tout manquement à ces règles d'usage entraînerait inévitablement sa responsabilité, et en cas de contrôle le retrait de l'autorisation de buvette.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Maxime PIRES et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 28 novembre 2023

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Services à la Population,


Nicole JAMMES 





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/AD/1930

OBJET : OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS SALLE BALAVOINE – MISSION BETHEL FRANCE

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU l'article L 2212 - 2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 3334 – 1 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne la Réglementation,

VU la demande déposée par Madame Jeannette MULERWA, représentant l'association Mission Bethel France, 5 rue des Cerisiers 43000 LE PUY-EN-VELAY,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publiques, notamment dans un débit temporaire de boissons ouvert à l'occasion d'une manifestation culturelle,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A l'occasion d'une animation, Madame Jeannette MULERWA est autorisée à installer un débit temporaire de boissons **des trois premiers groupes, salle Balavoine, le samedi 27 janvier 2024, de 16h à 1h00 le lendemain**, sous les réserves expresses indiquées ci-dessous.

ARTICLE 2 - Ces débits temporaires permettent de servir uniquement des **boissons sans alcool** et les boissons fermentées non distillées suivantes : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, crème de cassis et jus de fruits ou de légumes fermentés **comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.**

La vente d'autres boissons alcoolisées est strictement interdite et exposerait l'organisateur à des poursuites pénales.

Les organisateurs sont soumis à toutes les obligations des débitants de boissons : notamment ne pas vendre de **boissons alcooliques à des mineurs**. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite. La personne qui délivre la boisson peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité.

Les boissons devront être servies dans des verres ou gobelets à usage unique.

Les organisateurs devront veiller à ce que l'ordre public soit respecté, les troubles qui se produiraient engageraient inévitablement leur responsabilité.

ARTICLE 3 – Madame Jeannette MULERWA est chargée, en sa qualité d'organisatrice, de prendre toutes mesures visant à assurer des conditions optimales de sécurité pour les participants ainsi que pour l'ensemble des usagers du domaine public. Tout manquement à ces règles d'usage entraînerait inévitablement sa responsabilité, et en cas de contrôle le retrait de l'autorisation de buvette.



ARTICLE 4 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

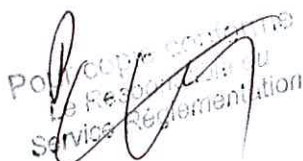
ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame Jeannette MULERWA et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 28 novembre 2023

P/Le Maire,
Par délégation,

La Directrice des Services à la Population,


Nicole JAMMES 





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

Arrêté n° 23/LC/1933

OBJET : OBJET : PERMIS DE STATIONNEMENT – ÉCHAFAUDAGE RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT MODIFICATIF

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,
VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne la Réglementation,
VU la décision municipale du 25 novembre 2022 fixant la tarification 2023 applicable aux occupations du domaine public,
VU l'arrêté municipal n° **23/LC/1918** du 27 novembre 2023, autorisant, dans le cadre de travaux de ravalement de façade, la **SARL MULTI BATIMENTS DU VELAY** est autorisée à installer un **échafaudage** à cheval sur le trottoir et sur un emplacement de stationnement payant, au droit du n° **5 rue Léon Cortial** ainsi qu' un **véhicule léger**, immatriculé **GJ-229-WT**, sur un emplacement de stationnement payant situé au plus près du chantier, rue Léon Cortial,
CONSIDÉRANT que le chantier susvisé rend l'accès impossible aux garages des riverains,
CONSIDÉRANT la nouvelle demande présentée par la **SARL MULTI BÂTIMENTS DU VELAY**, 95/99 rue du Stade – Taulhac 43000 LE PUY-EN-VELAY,
CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter le déroulement des travaux en centre-ville tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux de ravalement de façade, la **SARL MULTI BATIMENTS DU VELAY** est autorisée à installer un **échafaudage à cheval sur le trottoir et sur un emplacement de stationnement** payant, au droit du n° **5 rue Léon Cortial**, sous réserve de se conformer aux dispositions de l'arrêté susvisé, et aux conditions suivantes :

- 1** - Les droits des tiers seront préservés ;
- 2** - L'installation sera garnie de platelages et d'écrans solides pour prévenir toute chute d'outils ou de matériaux et d'une toile étanche. **Elle devra répondre aux normes de sécurité en vigueur.**
- 3** - **L'entrepreneur prendra toutes les précautions utiles pour assurer la signalisation du chantier**, il préservera la liberté et la sécurité des piétons en invitant ces derniers à emprunter le trottoir opposé et garantira l'accès aux riverains ;
- 4** - **Il distribuera une note d'information aux riverains** dans leur boîte aux lettres concernant l'accès rendu impossible à leur garage **et ce, au moins 48h avant le début des travaux ;**
De fait, il compensera l'inaccessibilité à leur garage par un abonnement au parking souterrain qu'il souscrira à ses frais, et ce sur toute la période des travaux, du lundi 4 au vendredi 22 décembre 2023 inclus.
- 5** - L'entrepreneur prendra toutes dispositions pour garantir la propreté du sol ; il ne devra pas procéder au nettoyage des matériels sur le domaine public, ni effectuer des vidanges dans les avaloirs d'égout.
A l'issue de l'occupation du domaine public, l'entrepreneur devra restituer les lieux dans leur état initial ; le nettoyage éventuel des lieux lui sera facturé par la Ville. L'entrepreneur sera tenu pour responsable de toutes dégradations éventuelles du domaine public provoquées par son chantier.

ARTICLE 2 – Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révoicable **du lundi 4 au vendredi 22 décembre 2023 inclus. Elle ne vaut pas autorisation d'urbanisme.**

ARTICLE 3 – **Les autres dispositions dudit arrêté demeurent inchangées.**

ARTICLE 4 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, la SARL MULTI BÂTIMENTS DU VELAY, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 28 novembre 2023

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Services à la Population.

Nicole JAMMES



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/JG/1935

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne la Réglementation,

Considérant la demande présentée par l'entreprise Velay Couverture Charpente, 21 rue du Garay, 43700 BLAVOZY,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter l'activité des professionnels en centre-ville,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux de réfection de toiture, réalisés par l'entreprise Velay Couverture Charpente pour le compte du Tribunal Judiciaire, **le stationnement sera interdit à tous véhicules voie ouest Michelet, sur les sept emplacements payants zone orange situés à l'arrière du Palais du Justice, hors emplacements réservés aux service de la Justice, du jeudi 30 novembre à 7h au vendredi 1er décembre 2023 à 18h.**

ARTICLE 2 – L'entreprise Velay Couverture Charpente prendra toutes dispositions pour :

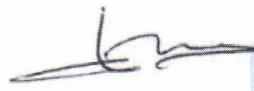
- mettre en place la signalisation appropriée, notamment en installant des panneaux "Stationnement interdit" au droit des emplacements susvisés et ce 48h avant l'intervention,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation.


ARTICLE 3 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon -CS 90129- 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

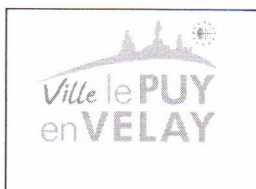
ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise Velay Couverture Charpente et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 28 novembre 2023

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Services à la Population,


Nicole JAMMES





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/JG/1936

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne la Réglementation,

Considérant la demande présentée par l'entreprise TREMA TP, 1, Le Couzet, 43140 SAINT DIDIER EN VELAY,

Considérant la nécessité de prendre toutes dispositions visant à préserver la sécurité des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux réalisés sur le réseau électrique par l'entreprise TREMA TP, et en raison de la neutralisation d'une voie de circulation, **la circulation automobile sera alternée à l'aide de panneaux de type B15 / C18, rue de Chassende, à hauteur de la parcelle n° AL 128, les lundi 4 et mardi 5 décembre 2023, chaque jour de 8h30 à 17h.**

La priorité sera laissée à la circulation montante.

ARTICLE 2 – L'entreprise TREMA TP prendra toutes dispositions pour :

- **mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées,**
- **préserver la liberté et la sécurité des piétons,**
- **instaurer un périmètre de sécurité autour des travaux,**
- **garantir l'accès des riverains et les informer par courrier de la gêne occasionnée.**

ARTICLE 3 – L'entreprise TREMA TP libérera le domaine public à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur les lieux.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon -CS 90129- 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise TREMA TP et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 28 novembre 2023

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Services à la Population.

Nicole JAMMES



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/LC/1938

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

MODIFICATIF

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne la Réglementation,

VU la décision municipale du 25 novembre 2022 fixant la tarification pour l'année 2023 applicable aux occupations du domaine public,

VU l'arrêté n° **23/LM/1902** du 23 novembre 2023, autorisant, dans le cadre de travaux intérieurs de rénovation, l'entreprise PERETTI est autorisée à stationner deux fourgons, immatriculés **EY-718-CA**, sur deux emplacements de stationnement payants situés au plus près du n° 2 rue des Chevaliers Saint-Jean, du lundi 27 novembre au vendredi 8 décembre 2023 inclus, chaque jour de 7h00 à 16h00, hors week-end,

CONSIDÉRANT la **nouvelle demande** présentée par l'entreprise PERETTI, La Serre, 642 boulevard Jean-Baptiste Lamarck, 43700 SAINT-GERMAIN-LAPRADE, suite à un retard de chantier,

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier l'arrêté susvisé suite à un changement de véhicule,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter le stationnement des professionnels en centre-ville,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – L'article 1 de l'arrêté municipal n° **23/LM/1902** susvisé est **modifié** comme suit :

Dans le cadre de travaux intérieurs de rénovation, l'entreprise **PERETTI** est autorisée à stationner deux fourgons, immatriculés **FX-233-LM** et **CD-809-ES**, sur deux emplacements de stationnement payants situés au plus près du **n° 2 rue des Chevaliers Saint-Jean, du lundi 27 novembre au vendredi 8 décembre 2023 inclus**, chaque jour de 7h00 à 16h00, hors week-end.

ARTICLE 2 – Les autres dispositions dudit arrêté demeurent inchangées.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise PERETTI, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 29 novembre 2023

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Services à la Population,


Nicole JAMMES 



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/BM/1939

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT PLACE DU MARCHÉ COUVERT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Politiques Publiques, pour ce qui concerne la Réglementation,

VU la décision municipale du 25 novembre 2022 fixant la tarification 2023 applicable aux occupations du domaine public,

CONSIDÉRANT la demande présentée par l'entreprise BATI GROUP 43, 51 avenue de la Mairie, 43000 ESPALY SAINT MARCEL

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à préserver la sécurité des usagers du domaine public,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter le stationnement des professionnels en centre-ville à proximité de leur chantier,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison **de travaux de ravalement de façade au droit du n° 2 Impasse du Marché Couvert**, l'entreprise **BATI GROUP 43** est autorisée à **stationner un fourgon**, immatriculé **FP-240-XV** sur un emplacement de stationnement payant **situé place du Marché Couvert**, du **mercredi 29 novembre au vendredi 8 décembre 2023 inclus**, chaque jour de 7h00 à 17h, hors week-ends.

ARTICLE 2 – Pour cette occupation du domaine public, l'entreprise **BATI GROUP 43** versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 3,87€ par jour, soit : → 3,87€ x 8 jours = **30,96 €**

ARTICLE 3 – En cas **d'annulation**, de **report** ou de **la fin** de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, l'entreprise **BATI GROUP 43** devra en aviser **sans délai** le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation. **La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.**

ARTICLE 4 – L'entreprise **BATI GROUP 43** prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée afin de se réserver l'emplacement susvisé,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès aux riverains et aux commerçants voisins,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation,
- libérer le domaine public avant 17 heures en décembre en raison des manifestations de Noël prévues aux abords de la place du Marché Couvert.

ARTICLE 5 – L'entreprise **BATI GROUP 43** déplacera son fourgon à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise **BATI GROUP 43**, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 28 novembre 2023

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Service à la Population,

Nicole JAMMES



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE REGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/AD/1948

OBJET : AUTORISATION TEMPORAIRE DE DEBALLAGE HOUX – GUI PLACE DU PLOT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 , L 2212-2 et L 2213-6,

VU l'arrêté municipal en date du 9 juillet 2014 portant Règlement Général des Foires et Marchés,

VU la délibération du conseil municipal du 21 décembre 2021 fixant les tarifs concernant les droits de place,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne la Réglementation,

VU l'arrêté municipal n° 23/BM/1866 du 16 novembre 2023, autorisant la vente du houx et du gui sur la place du Plot du lundi 11 décembre 2023 au lundi 1^{er} janvier 2024 inclus,

CONSIDERANT la demande présentée par Monsieur Michel BRIVE, 30 rue Emile Reynaud 43000 LE PUY-EN-VELAY,

CONSIDERANT la nécessité de mieux répartir l'espace public entre toutes les catégories d'usagers, notamment en matière de sécurité,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Monsieur Michel BRIVE est autorisé à vendre du houx et du gui, place du Plot, du vendredi 15 décembre 2023 au lundi 1^{er} janvier 2024 inclus.

ARTICLE 2 - La présente autorisation est délivrée sans préjudice du respect de la législation en vigueur sur la vente du houx et du gui, et notamment :

- l'inscription au Registre du Commerce pour les commerçants,
- l'immatriculation à la Mutualité Sociale Agricole pour les producteurs,
- l'assujettissement à la taxe du Comité National Interprofessionnel de l'Horticulture Florale Ornementale et des Pépinières (C.N.I.H.),
- l'affichage des prix.

ARTICLE 3 – A l'issue de l'occupation du domaine public, Monsieur Michel BRIVE devra laisser les lieux dans leur état de propreté initial ; dans le cas contraire, le nettoyage éventuel des lieux lui sera facturé par la Ville.

ARTICLE 4 – Monsieur Michel BRIVE devra s'acquitter d'une redevance pour l'occupation du domaine public.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Michel BRIVE, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait au Puy-en-Velay, le 30 novembre 2023

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Services à la Population,



Nicole JAMMES



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 23/JG/1951

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020 accordant délégation de signature à Madame Nicole JAMMES, Directrice des Services à la Population, pour ce qui concerne la Réglementation,

Considérant la demande présentée par Monsieur Philippe GASTAL, Ensemble Paroissial Notre Dame du Puy, 7 chemin de Compostelle, 43000 ESPALY-SAINT-MARCEL,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre des mesures en matière de stationnement, notamment à l'occasion d'animations organisées sur le domaine public,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 – Dans le cadre d'une animation organisée par l'Ensemble Paroissial Notre Dame du Puy, et afin de permettre l'installation d'un stand sur le domaine public au droit du "Relais des Clochers", le stationnement sera interdit à tous véhicules sur l'emplacement situé au droit du n° 7 rue Crozatier, le dimanche 17 décembre 2023 de 13h à 19h.

L'emplacement ainsi libéré sera réservé pour les besoins de l'animation.

ARTICLE 2 – Les Services Techniques Municipaux mettront en place la signalisation appropriée.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Philippe GASTAL et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 30 novembre 2023

P/Le Maire,
Par délégation,
La Directrice des Services à la Population,


Nicole JAMMES

